

Arrêt

n° 304 260 du 3 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001. Le 16 février 2001, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement le 25 septembre 2002.

1.2. Le 6 janvier 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 février 2004.

1.3. A la suite de son mariage avec une ressortissante belge, le requérant s'est vu délivrer une carte d'identité pour étranger le 19 juillet 2014, valable cinq ans.

Ce titre de séjour lui a cependant été retiré à la suite de son divorce en 2015.

1.4. Le 16 mai 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 16 août 2017, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.5. Le 21 septembre 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de six mois d'emprisonnement du chef de vol simple.

1.6. Le 2 mai 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de six ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Le 29 novembre 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 02.05.2023.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en date du 16.05.2017. Une décision de refus lui a été notifiée le 20.11.2017 parce que les preuves de la relation avec son enfant belge mineur d'âge n'ont pas été produites.

Dans son droit d'être entendu du 30.11.2023, l'intéressé déclare qu'il est actuellement en couple. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille ou de couple dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de couple ou de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé a un fils mineur (17 ans) de nationalité belge issu d'une relation qui s'est terminée. L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son fils et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. L'enfant vit actuellement avec sa mère et l'intéressé peut entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens de communication modernes. Rien n'empêche son fils de lui rendre visite en Algérie durant les congés scolaires, voir, à terme, d'y vivre une fois qu'il sera en âge de choisir.

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé déclare suivre une traitement de méthadone ainsi que d'autres médicaments.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage d'alias : [B.S.A.], [...] 1975, Algérie

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02.05.2023 qui lui a été notifié le 02.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 02.05.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage d'alias : [B.S.A.], [...] 1975, Algérie

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02.05.2023 qui lui a été notifié le 02.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 02.05.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Dans son droit d'être entendu du 30.11.2023, l'intéressé déclare qu'à l'époque, sa famille faisait l'objet de rançons.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Algérie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare suivre une traitement de méthadone ainsi que d'autres médicaments.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

L'intéressé a fait usage d'alias : [B.S.A.], [...] 1975, Algérie

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02.05.2023 qui lui a été notifié le 02.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 02.05.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [C.S.], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Chef de corps de la police de Mariemont, et au responsable du centre fermé 127bis Steenokkerzeel, de faire écrouer l'intéressé, [...], au centre fermé 127bis Steenokkerzeel à partir du 01.12.2023. »

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 mars 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. Objet du recours.

Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.3. Intérêt au recours.

2.3.1. A l'audience, interrogée quant à l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, et à la perte d'intérêt au recours en l'absence de l'invocation d'un grief défendable, la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu du requérant, l'absence d'un rapport de police au dossier administratif, et l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant. Elle insiste sur le fait que le requérant tente de régulariser sa situation depuis plus de 20 ans, et qu'il se trouve en détention depuis bientôt 4 mois.

2.3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.6., lequel n'a pas été entrepris de recours et est dès lors devenu définitif, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3.3. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que de son droit à être entendue.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir, dans la première branche de son second moyen, que « Le dossier administratif (consulté au 13.06.2022) révèle que le requérant a expliqué présenter notamment des problèmes cardiaques », et soutient que « L'état de santé du requérant est préoccupant ». Observant que « La partie adverse apparaît s'être fondée exclusivement sur des informations du requérant sur son traitement, qui, peut-être, n'est pas celui qu'il devrait prendre », elle lui reproche de ne pas « avoir examiné ou fait examiner le requérant pour pouvoir conclure que lui délivrer un ordre de quitter le territoire ne l'exposait pas à la mort ou à subir des traitements inhumains et dégradants (articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme) ».

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « le requérant est père d'un enfant né le 19 mars 2006, à ce jour âgé de 17 ans », ajoutant que « Vu sa situation administrative et les conséquences de celle-ci sur sa situation sociale et en particulier sur l'hébergement, le requérant n'a pas eu des contacts aussi étroits avec son fils qu'il aurait voulu mais il n'en demeure pas moins qu'éloigné vers l'ALGERIE, avec, selon la décision, une décision d'interdiction d'entrée de 6 ans le concernant, il se trouvera dans l'impossibilité d'envisager d'exercer son droit à la vie privée et familiale par le fait de vivre aux cotés ou au moins non loin de son fils ». Elle souligne également que « Le requérant a eu une compagne » et que « Eloigné vers l'ALGERIE, avec, selon la décision, une décision d'interdiction d'entrée de 6 ans le concernant, il se trouvera dans l'impossibilité d'envisager d'exercer son droit à la vie privée et familiale par le fait de vivre aux cotés ou au moins non loin de sa compagne ». Elle ajoute encore que « Le requérant réside en Belgique depuis 26 ans », en telle sorte qu' « On doit raisonnablement postuler que c'est là que se situent tous ses repères ainsi que son réseau social et un retour en Algérie doit s'examiner de manière très mesurée dans ces circonstances ». Reproduisant un extrait de l'arrêt n° 204 211 du Conseil de céans, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné], du moins avec le sérieux requis, les critères mis en évidence ci -avant [à savoir en substance la durée du séjour en Belgique, la situation familiale, l'intérêt des enfants, l'intégration en Belgique et l'existence d'attaches avec le pays d'origine] puisque la partie adverse a conclu que le requérant pourra continuer à entretenir des liens avec sa compagne, sans évoquer ses frères et sœurs et ses parents, à distance ».

S'agissant de la violation du droit d'être entendu, elle fait valoir que « Le requérant n'ayant pas obtenu copie du dossier administratif postérieur au 22.06.2022 », en telle sorte qu' « il faudra vérifier au dossier administratif si les explications du requérant ont bien été prises en consécration [sic] ».

2.3.4.1. S'agissant des éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume- Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit, en conséquence, se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

2.3.4.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 29 novembre 2023, qu'à la question « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, laquelle ? », il a été répondu « Non. Inconnu ». Par ailleurs, dans le cadre du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 30 novembre 2023, le requérant a déclaré qu'il a « un traitement à suivre pour [s]a méthadone ainsi qu'une posologie pour DIAZEPAN, LYRICA et REVOTRIL ». Le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération l'état de santé du requérant, sur la base des informations à sa disposition, au moment où elle a pris ledit acte, en indiquant que « *L'intéressé déclare suivre une traitement de méthadone ainsi que d'autres médicaments* » et que « *Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* ».

En termes de recours, la partie requérante reste en défaut de rencontrer utilement ce motif. En effet, elle se borne à invoquer des « problèmes cardiaques » dans le chef du requérant et son état de santé « préoccupant », mais ne soutient à aucun moment qu'elle aurait produit, en temps utile, une quelconque preuve afin d'étayer les problèmes de santé invoqués. Le Conseil observe qu'au demeurant, le dossier administratif ne contient aucun document médical qui aurait été produit par la partie requérante.

Par ailleurs, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de « s'être fondée exclusivement sur des informations du requérant sur son traitement, qui, peut-être, n'est pas celui qu'il devrait prendre », force est de constater que ce grief est fondé sur une allégation hypothétique qui n'est étayée d'aucun élément tangible, en telle sorte que ledit grief est inopérant.

A toutes fins utiles, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée du 2 mai 2023, devenus définitifs (cf point 1.6.), que la partie défenderesse avait également tenu compte des allégations du requérant quant à son état de santé, considérant notamment à cet égard que « *Il a déclaré avoir des problèmes de santé, à savoir : « J'ai des problèmes cardiaques. J'ai une fracture de la clavicule et une fracture de la pommette. Je suis en attente d'une opération au niveau de la pommette. J'ai eu ces problèmes suite à la chute d'une toiture ». Le 28.12.2018, il déclarait souffrir au coude des suites d'une opération. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a jamais étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement* » (le Conseil souligne).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné ou fait examiner le requérant pour pouvoir conclure que lui délivrer un ordre de quitter le territoire ne l'exposait pas à la mort ou à subir des traitements inhumains et dégradants », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du

1^{er} décembre 2023, le requérant s'est présenté au centre médical du Centre Fermé 127bis, où il a été examiné par un médecin. Ainsi, il ressort d'une « medisch attest » du même jour que, dans le cadre d'un futur rapatriement, le Dr D. a soumis le requérant à « een gepast medisch onderzoek en een grondige anamnese » et en a conclu que celui-ci « niet lijdt aan een ziekte die een inbreuk inhoudt op artikel 3 van het EVRM ». Partant, le grief susvisé manque en fait.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Partant, compte tenu de la teneur des déclarations du requérant sur son état de santé et du fait qu'aucun document médical n'a été déposé pour étayer celles-ci, la partie défenderesse a valablement pu, dans l'acte attaqué, se limiter aux constats rappelés ci-dessus, à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante, en termes de recours, n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave que pour conclure à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale du requérant, relevant notamment, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Dans son droit d'être entendu du 30.11.2023, l'intéressé déclare qu'il est actuellement en couple. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille ou de couple dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de couple ou de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. L'intéressé a un fils mineur (17 ans) de nationalité belge issu d'une relation qui s'est terminée. L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son fils et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. L'enfant vit actuellement avec sa mère et l'intéressé peut entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens de communication modernes. Rien n'empêche son fils de lui rendre visite en Algérie durant les congés scolaires, voir, à terme, d'y vivre une fois qu'il sera en âge de choisir. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique* », démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale actuelle du requérant, contrairement à ce qui semble soutenu en termes de requête.

Ensuite, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne, ainsi qu'avec son fils (lequel, au demeurant, est majeur depuis le 19 mars 2024), n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que « éloigné vers l'ALGERIE, avec, selon la décision, une décision d'interdiction d'entrée de 6 ans le concernant, il se trouvera dans l'impossibilité d'envisager d'exercer son droit à la vie privée et familiale par le fait de vivre aux cotés ou au moins non loin » de sa compagne et de son fils, sans répondre aux constats de l'acte attaqué soulignés ci-dessus. Partant, le Conseil considère qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale invoquée en dehors du territoire belge n'est valablement allégué en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas « évoquer ses frères et sœurs et ses parents », force est de constater que la présence de tels membres de la famille du requérant en Belgique n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif. Au contraire, il ressort du rapport administratif de contrôle du 29 novembre 2023, précité, que le requérant n'a pas déclaré avoir de membres de sa famille en Belgique en dehors de sa compagne et de son fils. De même, il ressort du formulaire confirmant l'audition d'un étranger du 30 novembre 2023, précité, que le requérant a déclaré que ses parents « sont décédés au pays ». Partant, le grief susvisé est inopérant.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

2.3.6. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'*« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »* (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de

respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, la partie requérante, qui se borne à observer que « Le requérant n'ayant pas obtenu copie du dossier administratif postérieur au 22.06.2022, il faudra vérifier au dossier administratif si les explications du requérant ont bien été prises en consécration [sic] », reste de la sorte en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à sa situation qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ».

Par ailleurs, s'agissant des « explications » du requérant, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus dont il ressort, en substance que, lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a bien tenu compte des déclarations du requérant faites dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 29 novembre 2023 et du formulaire d'audition du 30 novembre 2023, et relatives à son état de santé et sa situation familiale. Dès lors, tel que formulé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne présente pas d'intérêt au grief invoquant la violation de son droit à être entendu.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent, que le second moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et du droit d'être entendu, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir de griefs défendables à cet égard.

2.5. En l'absence de griefs défendables, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY

